

**Référence courrier : CODEP-CAE-2021-042052**

Caen, le 10 septembre 2021

**Société A.A COURS' AULOIN**

37, Rue de la Halte  
35890 LAILLÉ

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Lieu : CHU de Caen  
Inspection n° INSNP-CAE-2021-0050 du 07/09/2021  
Transport de substances radioactives par route

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- [2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en référence, concernant le contrôle du respect des transports de substances radioactives, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée d'un véhicule de votre société le 7 septembre 2021 sur le site du centre hospitalier de Caen.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que la principale demande et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

Aucun écart nécessitant une demande d'action corrective n'a été mis en évidence lors de l'inspection.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 07 septembre 2021 a concerné le contrôle du respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives lors de la livraison au service de médecine nucléaire du CHU de Caen de deux colis de type A (UN 2915) contenant chacun une solution injectable de

Fluorodésoxyglucose (18FDG) expédié par la société Cis bio international – Centre Eugène Marquis située à Rennes (35).

A la suite de cette inspection, il apparaît que les conditions de transport des colis étaient satisfaisantes. En qualité de chauffeur, vous êtes apparu parfaitement informé des risques induits par les opérations de transport.

## **A. DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES**

Néant

## **B. DEMANDES D’INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Vérification périodique du véhicule**

*Le 5.3 du §7.5.11 CV 33 de l’ADR précise que « les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d’une contamination et du volume de matières transporté ». Compte tenu de la nature des colis que vous transportez, le risque de contamination du matériel et du véhicule ne peut être écarté.*

Vous n’avez pas été en mesure de présenter à l’inspecteur un document attestant de la vérification périodique de l’absence de contamination du véhicule et du matériel utilisé.

**Demande B1 : Je vous demande de me faire parvenir tout document attestant de la réalisation de contrôle d’absence de contamination des véhicules et du matériel utilisé habituellement pour le transport de matières radioactives.**

## **C. OBSERVATIONS**

### **C.1 Arrimage des colis**

C1 Bien que les conditions d’arrimage par l’intermédiaire d’une sangle étaient satisfaisantes, l’inspecteur a relevé que les consignes d’arrimage en possession du chauffeur ne correspondaient pas tout à fait au dispositif d’arrimage présent dans le véhicule.

### **C.2 Indice de transport**

C2 L’inspecteur a relevé que l’indice de transport (IT) notifié dans le document de transport ne correspondait pas à l’indice de transport total représentant la somme des IT correspondant au deux colis livrés.

### **C.3 Principe d'optimisation**

C.3 L'inspecteur a relevé positivement le fait que dans un principe d'optimisation de la radioprotection, une protection biologique de type « plaque de plomb » avait été mise en place à l'arrière du véhicule afin protéger la cabine du chauffeur.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division,**

**Signé par**

**Jean-Claude ESTIENNE**